

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Quelle garantie sur mes avoirs de prévoyance?

Les banques qui ont un siège ou une succursale en Suisse sont tenues d'adhérer au système de garantie des dépôts. En cas de faillite, les dépôts bancaires font l'objet d'un traitement privilégié à concurrence de 100 000 francs par déposant et par banque. Si un client détient plusieurs comptes auprès de la même banque, les avoirs sont additionnés mais le privilège et la garantie sont plafonnés à 100 000 francs au total. Qu'en est-il de l'épargne deuxième et troisième pilier A?

Même si cela est rare, il peut arriver qu'une caisse de pension se trouve en défaut de paiement. Le Fonds de garantie du deuxième pilier est l'institution nationale qui intervient en cas d'insolvabilité d'une caisse de pension. La garantie ne couvre toutefois que les prestations qui ne dépassent pas une fois et demie le montant limite supérieur prévu par la LPP. En d'autres termes, les prestations ne sont versées que jusqu'à concurrence de 132 300 francs de salaire annuel (en 2024). Si un salaire est supérieur à ce plafond, il est réduit à ce dernier et la prestation de l'assuré est recalculée sur cette base. Le Fonds de garantie garantit le droit des assurés aux prestations issues de la prévoyance professionnelle, mais pas les cotisations que l'employeur n'aurait éventuellement pas versées. Par ailleurs, aucune garantie n'est accordée pour les prestations purement facultatives.

Lorsque vous changez d'employeur, votre avoir deuxième pilier doit théoriquement être transféré d'une caisse de pension à une autre. Cependant, si vous quittez votre employeur sans rejoindre un nouvel emploi, l'ouverture d'un compte de libre passage est généralement la solution qui s'impose. En cas de faillite, les dépôts auprès de fondations de libre passage bénéficient d'un privilège distinct, en sus des autres dépôts bancaires, jusqu'à concurrence de 100 000 francs. En revanche, ils ne font pas l'objet d'un remboursement immédiat à partir des liquidités disponibles et n'entrent pas dans le cadre de la garantie des dépôts. Ainsi, quiconque veut prendre un maximum de précautions aura intérêt à répartir ses avoirs de prévoyance supérieurs à 100 000 francs entre deux banques, ou au moins à en investir une partie en titres. En effet, les titres ne font pas partie de la masse en faillite de la banque. Ils ne constituent pas des dépôts, la banque ne fait que les conserver. Les actions, obligations ou parts de placements collectifs restent la propriété des clients (qui par ailleurs assument le risque d'une éventuelle moins-value sur les marchés financiers). De par la loi, en cas de faillite de la banque, ces titres seraient transférés à un autre établissement dépositaire, conformément aux directives du client.

Il arrive que des personnes perdent une partie de leur avoir de libre passage à cause d'une gestion irresponsable, de conseils initiaux lacunaires ou de frais disproportionnés. Il est donc important de choisir une fondation de libre passage réputée, elle-même adossée à un établissement bancaire maîtrisant la thématique de la prévoyance.

Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844